



Arrêt

n° 34 949 du 27 novembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

**la commune de Schaerbeek, représentée par son Collège des bourgmestre et
échevins**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2009, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 mai 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 13 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VERWIJVER loco Me F. BLANMAILLAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 06 février 2009 sous le couvert de son passeport national revêtu d'un visa C valable trente jours. Une déclaration d'arrivée a été établie le 9 février 2009.

1.2. Le 24 février 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en sa qualité de membre de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne. Le 27 février 2009, une carte de séjour annexe 19ter a été établie.

Le 28 mai 2009, la seconde partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

[...]

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Défaut de Preuves à charge

[...] ».

2. Questions préalables.

2.1.1. Le Conseil relève que le greffe a notifié le présent recours aux parties défenderesses le 16 juillet 2009 et que celle-ci a transmis sa note d'observations et son dossier administratif le 27 juillet 2009, soit au-delà du délai de huit jours prévu par l'article 39/72, §1er, de la loi. Il convient dès lors d'appliquer la sanction prévue par l'article 39/59, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 septembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.1.2. Cette note d'observations étant tardive, il convient dès lors de l'écarter des débats conformément à l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi qui dispose que la note d'observations déposée « est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé à l'article 39/72 ».

2.2.1. Lors de l'audience, la première partie défenderesse demande au Conseil d'être mise hors de cause et de déclarer le présent recours irrecevable en ce qu'il est dirigé contre elle, dès lors qu'il résulte que la décision de refus de séjour a été prise en vertu du « pouvoir autonome de l'administration communale ». Le Conseil observe que l'acte attaqué ayant effectivement été pris par la seule deuxième partie défenderesse, la première partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée et doit être mise hors cause.

2.3.1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 23 juin 2009, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.3.2. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, des articles 40bis et 40ter de la loi du 15.12.1980 et de l'article 52 de l'arrêté royal du 8.10.1981 ainsi que de l'obligation de motivation* ».

3.1.1. Elle soutient qu'il ressort des éléments du dossier que la requérante répond aux conditions fixées par la loi pour se voir reconnaître un droit de séjour. Elle rappelle les éléments factuels liés à l'introduction de la demande et certaines des pièces déposées à cet appui. Elle ajoute que la commune a sollicité un document complémentaire qui a été fourni. Elle estime que la décision attaquée ne permet pas de comprendre les raisons qui ont conduit la partie défenderesse à estimer que la requérante ne produisait pas une preuve de prise en charge alors que l'ensemble des éléments figurent au dossier administratif.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de « *l'incompétence de l'auteur de l'acte* ».

3.2.1. Elle soutient que l'officier de l'état civil n'est pas en tant que tel un délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile, et que par conséquent la décision attaquée « *souffre de l'incompétence de son auteur* ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. L'article 40bis §2, 3° prévoit que sont considérés comme des membres de l'Union, « *les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé aux 1° ou 2°, âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent* ». Cette disposition impose en conséquence à la requérante d'établir qu'elle est à charge de son père.

4.2.1. En l'espèce, suite à l'examen de la requête introductive d'instance et des pièces déposées par la partie requérante, et du dossier administratif, il apparaît qu'au dépôt de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a déposé les pièces suivantes : la copie de son passeport et de son visa, un extrait d'acte de naissance, un certificat médical daté du 9 février 2009, des attestations mensuelles de retraite de l'Office national des Pensions concernant son père et sa belle-mère, un extrait d'acte de décès de sa mère, deux attestations de versement d'une quote-part de pension à sa mère, et un courrier relatif à la régularisation d'un précompte immobilier. A ces documents, un courrier du conseil de la requérante avait été joint.

Suite à cette demande, une annexe 19ter a été établie et remise à la requérante. Le Conseil s'inquiète néanmoins de constater que la copie de l'annexe 19ter déposée par la partie requérante n'est pas identique à la copie déposée par la seconde partie défenderesse. Sous l'invitation à se « *présenter au plus tard dans les trois mois, au plus tard le 27/05/2006* », le premier document présente une biffure manuelle de la mention « *Preuves nominales + Assurance maladie* », suivi de la mention manuscrite « *OK !* » et d'un cachet portant la date du 22 mai 2009. Le second document, déposé par la seconde partie défenderesse, ne présente qu'une seule double biffure sur la mention « *assurance maladie* ».

4.2.2. En outre, le Conseil relève que l'inventaire des pièces rédigé par la seconde partie défenderesse, mentionne parmi les pièces déposées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, la preuve d'une assurance maladie et une attestation sur l'honneur du père de la requérante attestant que cette dernière est à sa charge, et indique que la requérante n'a pas déposé les pièces qui lui avaient été demandées au terme du délai légal de trois mois requis. Néanmoins, force est de constater que cette assurance médicale apparaît avoir été souscrite le 14 mai 2009 et la déclaration sur l'honneur rédigée le 20 mai 2009, soit postérieurement au dépôt de la demande initiale. En outre, la partie requérante prétend que la partie défenderesse ne lui avait demandé de fournir dans les trois mois que la preuve d'une assurance médicale et une attestation sur l'honneur de prise en charge, ce qu'elle a fait.

4.2.3. La décision de refus attaquée est motivée par la seule circonstance du « *défait de preuves à charge* ». Force est de constater que non seulement les propos des parties sont contradictoires quant aux faits et quant à l'appréciation qui devrait être portée sur les documents déposés, mais également qu'un document légal essentiel, à savoir l'annexe 19ter, n'est manifestement pas identique chez l'une et l'autre partie.

4.3. Au regard de ces considérations, à l'instar de la partie requérante, le Conseil n'est manifestement pas en mesure d'observer le raisonnement qui aurait poussé la seconde partie défenderesse à estimer que l'examen de la demande devait conduire à la conclusion du défaut de preuve à charge, et que cette dernière aurait respecté le prescrit des obligations légales qui s'imposent à elle. Il y a dès lors lieu de conclure que la seconde partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation et a violé l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4.3.2. Le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 mai 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS